

Communiqué relativement à la vidange des fosses septiques

Taxation concernant la vidanges des fosses septiques

Le conseil Municipal a adopté un règlement (numéro 470-2011) régissant la vidange des fosses septiques des résidences isolées de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan le 2 mai 2011. La Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population d'adopter des mesures afin de s'assurer de la vidange des fosses septiques sur son territoire.

La Municipalité est responsable de l'application du Règlement provenant du Ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs du Québec, sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2,r.22 adopté le 12 août 1981).

Ce même règlement prévoit à l'article 13, qu'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans, et que si cette fosse est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

La Municipalité a donc octroyé, suite à une procédure d'appel d'offre, le contrat de la vidange des fosses septique à la compagnie *Beauregard Fosses Septiques Ltée* selon la méthode de la vidange totale. La vidange des fosses s'effectuera dès le printemps 2012 où la moitié environ du nombre de celles-ci sera vidangée selon un itinéraire déterminé par la Municipalité. L'autre moitié du nombre de fosses septiques le sera alors en 2013.

La Municipalité publiera au cours des prochains mois, par le biais de son bulletin mensuel et de son site internet, l'itinéraire prévu pour 2012.

Un avis écrit vous sera transmis par courrier quinze jours avant le début des travaux de vidange vous informant de la période durant laquelle les couvercles de votre ou de vos fosses doivent être dégagés.

Informations supplémentaires pouvant répondre à certaines interrogations :

Qu'arrive-t-il si une résidence possède un système avec une fosse scellée à vidange périodique qui nécessite plusieurs vidanges annuelles?

La Municipalité prend en charge une seule vidange à tous les deux ans par sa taxation annuelle (ou quatre ans dans le cas de résidences saisonnières). Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2,r.22) est à la charge du propriétaire concerné.

Qu'arrive-t-il si une personne demande une exemption à la vidange de sa fosse septique sous prétexte qu'elle demeure seule dans sa résidence?

Aucune exemption ne peut être accordée et la fosse septique sera vidangée selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2,r.22), c'est-à-dire aux deux ou quatre ans selon s'il s'agit d'une résidence avec une occupation permanente ou non.

Qu'arrive-t-il si une résidence n'est pas munie d'une installation septique ou que celle-ci n'est pas conforme et contamine l'environnement ?

La taxe annuelle est tout de même applicable. Toute résidence isolée n'étant pas desservie par un système d'égout doit obligatoirement être desservie par une installation septique conforme à la réglementation provinciale (R.R.Q., c. Q-2,r.22).

La Municipalité va exiger du propriétaire que la situation soit corrigée et qu'un système conforme soit mis en place. Prendre note qu'il n'existe aucun droit acquis en matière de pollution.

Qu'arrive-t-il si une résidence est munie d'un puisard?

La taxe annuelle est tout de même applicable. Tout puisard installé après le 12 août 1981 (date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées) est considéré non conforme et la Municipalité va exiger qu'il soit remplacé par une installation septique conforme aux normes actuellement en vigueur. Pour les puisards dont l'installation date d'avant le 12 août 1981 et qui n'ont pas été modifiés, agrandis ou dont le nombre de chambre n'a pas été augmenté suite à cette date, la Municipalité exigera leur remplacement seulement s'il s'avère une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de source servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux «superficielles».

Quelles sont les étapes pour remplacer une installation septique?

Une demande de permis doit être déposée à la Municipalité avant d'entreprendre ce type de travaux. Lors de cette demande vous devez avoir en main une étude de sol réalisée par une firme spécialisée qui déterminera le type de système adéquat ainsi que son emplacement sur le terrain. Vous devez également mentionner l'exécutant des travaux ainsi que la valeur de ces derniers. Il faut prévoir quelques jours avant l'émission du permis une fois tous les documents et informations fournis. Par la suite, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un certificat de conformité émis par la firme spécialisée doit être acheminé à la Municipalité.

AVIS IMPORTANT

Vous devez nous aviser dans les trente (30) jours suivant la réception du présent avis si votre fosse septique doit obligatoirement être vidangée en 2012, car la Municipalité le prendra en considération lors de l'élaboration de son itinéraire pour l'année.

Vous pouvez communiquer ces informations à l'attention de Jennie Lacombe ou toute autre question concernant le programme de vidange des fosses septiques :

Par courriel : reception@saint-roch-de-lachigan.ca

Par téléphone : 450-588-2326 poste 7901

Par télécopieur : 450-588-4478

Par courrier : 7 rue Dr-Wilfrid- Locat nord
Saint-roch-de-l' Achigan
J0K 3H0